



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/557)]

56/71. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 55/143 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000,

Rappelant que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des

¹ A/56/23 (Partie II), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 23*.

Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination ;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999 ;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel ;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou, qui est considéré par les Tokélaouans, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination ;

6. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique de sorte que les fonctions du Commissaire des services de l'État néo-zélandais prendront fin à partir du 30 juin 2001 ;

7. *Note également* que la visite effectuée en Nouvelle-Zélande par les chefs de village et les chefs nationaux, en mai 2001, a eu des résultats positifs ;

8. *Se félicite* de l'ouverture, en juin 2001, d'un dialogue entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à sa résolution 55/147 du 8 décembre 2000 ;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2001-2002 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet ;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou ;

11. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et étant donné que les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination et que les

partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure ;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination ;

13. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

14. *Se félicite* de la demande d'adhésion des Tokélaou à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé, qui a l'appui de la Nouvelle-Zélande, et de leur demande d'adhésion à l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ;

15. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*